

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET DE  
PLONGEON DANS LE COURS D'EAU DU DOUX**

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION AU PONT DE CESAR/DOUCE PLAGE**

**Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 à L. 2212-5,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le cours d'eau du Doux n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant la fréquentation du cours d'eau du Doux et notamment du « Pont de César » et de « Douce Plage » par des personnes pratiquant la baignade,

Considérant que pour des raisons de sécurité, notamment les risques de noyade, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade le long du cours d'eau du Doux et notamment au niveau du barrage de la microcentrale hydroélectrique du « Pont de César » et de « Douce Plage »,

Considérant que ces lieux ne sont ni aménagés ni surveillés pour la pratique de la baignade,

Considérant que les plongeurs et sauts à partir des ouvrages situés sur le cours d'eau du Doux revêtent un caractère particulièrement dangereux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La baignade est formellement interdite dans le cours d'eau du Doux et notamment au « Pont de César » et à « Douce Plage ».

**Article 2 :** Compte tenu de la dangerosité des sites et de la faible profondeur d'eau, les sauts et plongeurs à partir des ouvrages situés sur le cours d'eau « Doux » sont formellement interdits notamment au niveau du barrage de la microcentrale hydroélectrique du « Pont de César » et de « Douce Plage ».

**Article 3 :** Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit sur le chemin communal dit de « Ravissier ».

**Article 4 :** L'accès et la circulation des personnes sur le barrage de la microcentrale hydroélectrique sont strictement interdits sauf pour le personnel autorisé pour procéder à l'entretien des ouvrages.

**Article 5 :** Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

**Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 7 :** En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de LYON. Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 8 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE ;
- Les Services Municipaux.

Saint-Jean-de-Muzols, le 16 juin 2014

Le Maire,

André ARZALIER

